

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Responsabilité du banquier

Compte d'épargne logement ouvert au nom de l'épouse. Remise des fonds au mari. Responsabilité civile. Faute de la banque (oui). Préjudice causé à l'épouse (non) bien commun. Application du Code civil art. 1421

*Cour de cassation, chambre commerciale du 21 mars 2000.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris, 15^e chambre Section B du
15 mars 1996.
Aff. Faure c/CIC.*

Une banque avait ouvert un compte d'épargne logement au nom de l'une de ses clientes. Cette dernière découvrit dix ans après que son mari avait effectué plusieurs retraits et que la banque avait procédé, en l'absence de toute procuration, au virement des fonds du compte d'épargne logement au profit du compte joint ouvert au nom des époux.

L'épouse assigna alors la banque en paiement de dommages et intérêts en soutenant, d'une part, que l'établissement avait commis une faute en ne respectant pas ses obligations de dépositaire et d'autre part, qu'elle avait subi un préjudice dans la mesure où les fonds virés n'existaient plus au crédit du compte joint au moment de la découverte des faits.

Le tribunal de commerce de Paris a rejeté cette demande en constatant que si les retraits avaient été acceptés par la banque en l'absence de toute procuration régulière, l'approbation tacite de l'épouse était acquise en l'absence de toute contestation de sa part lors de la réception des relevés du compte d'épargne logement au vu des inscriptions desdits retraits sur son livret de compte d'épargne et à l'occasion de l'utilisation des droits conférés par le compte d'épargne logement, postérieurement à deux retraits litigieux pour l'octroi d'un prêt dont les caractéristiques dépendaient de l'utilisation du capital et des intérêts acquis depuis l'ouverture du compte d'épargne en question.

Enfin, le tribunal a constaté l'absence de préjudice causé à l'épouse qui ne démontrait pas que son mari avait utilisé les fonds du compte joint à des fins purement personnelles.

La cour d'appel de Paris a confirmé cette décision tout en soulignant d'une part, la faute commise par la banque et d'autre part, la négligence ou l'absence de contrôle de sa cliente.

L'épouse forma un pourvoi en cassation en invo-

quant trois moyens. D'une part, elle se fondait sur la violation de l'article 1315 du Code civil par la cour d'appel qui aurait inversé la charge de la preuve en déduisant que l'épouse avait commis une faute de négligence à l'origine de son préjudice et d'autre part, sur la violation de l'article 1147 du Code civil dans la mesure où la cour d'appel aurait pris en compte la seule faute de négligence de l'épouse pour exonérer la banque alors qu'elle avait constaté la faute de cet établissement.

Enfin, le pourvoi soutenait que l'arrêt d'appel avait violé l'article 221 du Code civil (réd. ant. à L. 23 déc.1985) en relevant que l'épouse ne justifiait pas de ce que les fonds avaient été utilisés dans un but contraire à la communauté, alors qu'elle avait seule le pouvoir de faire fonctionner le compte d'épargne logement et qu'elle avait la libre disposition des fonds y figurant au crédit.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par l'épouse au motif qu'elle ne démontrait pas l'existence d'un préjudice, car si l'épouse avait la libre disposition des fonds déposés, son mari avait également le pouvoir d'administrer les biens communs conformément à l'article 1421 du Code civil. Les juges du fond n'avaient donc pas à apprécier l'incidence des fautes respectives de la banque et de sa cliente.